

AM 2024-035

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire de la ville de Jouy le Moutier,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.123-6, R.123-11 et R.123-12,

VU la délibération n° 12 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 fixant à 12 le nombre d'administrateurs au sein du centre communal d'action sociale, en plus du Maire, six élus et six nommés,

VU l'arrêté municipal n° AM 2020-36 en date du 28 juillet 2020 nommant les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier,

VU l'arrêté municipal n° AM 2024-017 en date du 16 avril 2024 déclarant démissionnaire d'office Madame Leila SURVILLE de sa qualité de membre nommé du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier,

VU l'article 3 règlement intérieur du centre communal d'action sociale,

VU la proposition de remplacement faite par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 16 octobre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une nouvelle nomination à la suite de la démission d'office de Madame Leila SURVILLE, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales,

CONSIDÉRANT à cette fin la candidature de Madame Monique LORILLON proposée par l'Union Départementale des Associations Familiales pour la représenter au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Monique LORILLON est nommée pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier en remplacement de Madame Leila SURVILLE, administrateur désigné par arrêté municipal n° AM 2020-36 en date du 28 juillet 2020 susvisé, démissionnaire d'office à effet du 16 avril 2024.

Article 2 : Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 3 : L'arrêté municipal n° AM 2020-36 du 28 juillet 2020 susvisé, et rappelant la composition la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier et nommant ses membres, n'étant pas modifié par le présent arrêté, demeure en vigueur.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le



ID : 095-219503232-20241112-AM_2024_035-AI

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (24 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

Fait à Jouy-le-Moutier, le

12 NOV. 2024

Le Maire,



Hervé FLORCZAK

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le



ID : 095-219503232-20241112-AM_2024_035-AI

